

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07408617X0021

Commune CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : **11 décembre 2017**
demandeur : **Mme SCHATZ Karen**
pour : **abri de jardin**
adresse terrain : **350, route de la Gravelière,
à Contamine-Sarzin (74270)**

ARRÊTÉ n°A_2019_074
portant abrogation d'une demande de déclaration préalable
au nom de la commune de Contamine-Sarzin

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable n°DP07408617X0021 délivrée en date du 12/01/2018 ;

Vu la demande d'abrogation déposée le 12/12/2019 ;

Considérant que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRÊTE

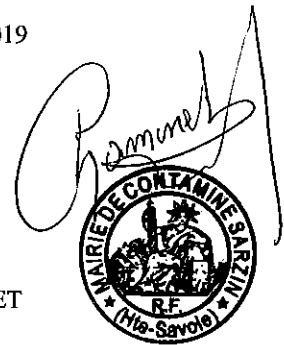
Article 1

La déclaration préalable susvisée est **ABROGEE**.

Le 13 décembre 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).